

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22T241 2022

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des

communes

OBJET : RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION D'INSTALLER UNE REMORQUE POUR LA VENTE DE PAELLA AVENUE DU 8
MAI 1945 – SUR LA PARCELLE ADOSSÉE AUX CAISSES DE LA STATION TOTAL ACCESS-
TOUS LES MARDIS ET SAMEDIS, DU 1^{er} AOUT AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-6,

VU, le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal, R610-5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

VU, la délibération n°158 en date 20 juin 2016 du fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

VU, la décision n° 19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public,

VU, la demande de Monsieur José FERNANDEZ souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants qui souhaite bénéficier d'une autorisation pour le stationnement d'une remorque de vente de paëlla avenue du 8 mai 1945 sur la parcelle adossée aux caisses de la station Total Access,

CONSIDÉRANT, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur José FERNANDEZ est autorisé à occuper privativement une portion du domaine public communal avenue du 8 mai sur la parcelle adossée aux caisses de la station Total Access, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de vente de paëlla. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper l'emplacement pour sa seule remorque immatriculée AA 2016 MV ; tout autre véhicule ne sera pas accepté,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} aout au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle est accordée pour tous les mardis et samedis de 7h à 17h. En dehors de ces horaires, le domaine public doit être libre de toute occupation. Toutefois, au regard de la reprise de la propagation du virus SARS-CoV2, ces horaires n'autorisent nullement l'occupant à s'affranchir des obligations légales ou réglementaires pouvant restreindre son activité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération du conseil municipal n°158 du 20 juin 2016, et modifiée par la décision n°19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs, soit 90€ par mois, payable au régisseur collecteur des recettes et droits d'emplacement dès l'implantation du commerce. En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis à l'encontre du permissionnaire,

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation n'est pas autorisé à installer des tables, des chaises, parasols et chevalets,

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit entretenir l'emplacement attribué pendant ses heures d'ouvertures. Il devra veiller à enlever tous papiers ou débris qui seraient laissés par ses clients et assurer le ramassage des mégots. En cas de dégradation du sol, les frais occasionnés seront à la charge du titulaire de ladite autorisation,

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celle au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général,

ARTICLE 8 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal,

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 16/08/22

Notifié à l'intéressé le

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire
Eric LE DISSES

